



AIDES DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES AUX OPÉRATIONS SYLVICOLES

Procédure de mise en œuvre
-document pour les gestionnaires et propriétaires –

Procédure dite « ancien dispositif » (étendu à l'ensemble de la nouvelle région)
Valide au 26 juin 2017

1- BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

S'entend par "bénéficiaire" la personne ou la structure recevant le versement de l'aide financière (mandat administratif réalisé par les services de la Région) ; il peut s'agir :

- ✓ d'un propriétaire privé
- ✓ d'une coopérative ou d'un OGEC
- ✓ d'un groupement de sylviculteurs (association loi 1901) ou d'une association syndicale
- ✓ d'un syndicat

*Important : dans le cas d'une demande de subvention groupée, la structure de regroupement doit être l'organisme payeur des dépenses. En pratique, la structure de regroupement ou la coopérative fait l'avance de trésorerie pour le compte des propriétaires. Sur justification des dépenses, elle reçoit la subvention du Conseil régional, et recouvre la différence auprès de chaque propriétaire concerné. La structure de regroupement doit **obligatoirement** disposer d'un numéro de SIRET.*

2- CRITÈRES TECHNIQUES et ADMINISTRATIFS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Surface **minimale** du projet éligible : **2 hectares par type de travaux**

Le projet peut être porté par un propriétaire seul (si plus de 2 ha) ou par une structure de regroupement (cas des propriétaires présentant une demande d'aide de moins de 2 ha). Un dossier peut comporter plusieurs îlots de travaux (de même nature), sans surface minimale pour l'îlot ni distance d'éloignement, sur un même canton ou sur des communes limitrophes.

Par exemple, à titre individuel, il faut réaliser au moins 2 hectares de dépressage pour être éligible.



Il faut remplir une demande de subvention (formulaire OS1) pour chaque type de travaux.

Ex : si un propriétaire prévoit une éclaircie et un élagage, il faut remplir 2 formulaires distincts (même si cela porte sur les mêmes parcelles).

Par dérogation aux règles générales, une structure de regroupement (coopérative, groupement, association...) peut déposer un dossier collectif présentant des demandes (OS1) de propriétaires portant sur des îlots de travaux de nature différente. Par exemple, un groupement ou une coopérative peut déposer un dossier comportant 0,5 hectare d'éclaircie déficitaire chez M. X, 1,2 hectare de dépressage chez Mme Y et 0,3 hectare d'élagage chez M.Z.

Dans le cadre d'un dossier collectif, chaque propriétaire remplit et signe, à titre personnel, un formulaire OS 1. (cf p 4).

2. montant minimal de la subvention = **500 euros** par projet.
3. présenter une **garantie de Gestion Durable des Forêts** : PSG, CBPS ou RTG
dans le cas de projet regroupé, chaque propriétaire doit être titulaire d'un document de gestion durable

4. présenter une **certification** « gestion forestière durable », de type PEFC ou autre dans le cas de projet groupé, chaque propriétaire doit être détenteur d'une certification individuelle ou d'une certification de groupe (cas des coopératives)
5. l'entreprise forestière qui réalise les travaux devra être engagée dans une démarche de certification. En pratique, soit l'entreprise est elle-même certifiée, soit elle s'engage à respecter le cahier des charges (ex : PEFC) pour le chantier.
6. Les opérations sylvicoles prévues dans le projet ne devront pas avoir commencé avant réception du dossier par le CRPF.

3- NATURE DES OPERATIONS SYLVICOLES SUBVENTIONNEES PAR LE CONSEIL REGIONAL

Les opérations sylvicoles suivantes sont éligibles :

- Dépressage
- Dégagement (uniquement des régénérations naturelles)
- 1^{ère} éclaircie déficitaire (uniquement résineux et châtaignier)
- Elagage des résineux et des feuillus (y compris peuplier)
- Taille de formation des feuillus
- Marquage pour conversion en futaie feuillue irrégulière

Les règles techniques précisant les critères d'éligibilité et les objectifs à atteindre sont présentées en annexe 1. Les conditions financières sont présentées dans le tableau en annexe 2.

4- PROCÉDURE – DÉLAIS

Quelle est la procédure à suivre pour le propriétaire ou le gestionnaire ?

Etape 1 - Constitution du dossier de demande

Constituez votre dossier en remplissant le formulaire OS 1 et en joignant toutes les pièces administratives demandées (cf page 1 du formulaire).

Envoyez votre dossier complet au siège du C.R.P.F. :

CRPF de Rhône-Alpes
parc de Crécy
18 avenue du Général de Gaulle
69771 Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Etape 2- Instruction technico-administrative du dossier par le CRPF (délai : 15 jours à 2 mois)

Si votre demande est éligible, le CRPF transmet celle-ci au Conseil Régional. Dans le cas inverse, vous serez informé par courrier du caractère non éligible de votre dossier.

Etape 3- Accusé de réception par le Conseil Régional (délai de 2 à 3 mois à partir du dépôt du dossier complet)



Le Conseil Régional envoie, par courrier, un accusé de réception au demandeur de l'aide (propriétaire ou structure de regroupement) indiquant que le dossier est complet et que les travaux peuvent démarrer, sans garantie sur l'attribution de l'aide.

Etape 4 - Décision d'attribution de l'aide par le Conseil Régional (délai de 4 à 6 mois)

Le Conseil régional adresse au demandeur un **arrêté attributif de subvention**, après délibération en Commission Permanente de la Région (CP). Dès lors que le bénéficiaire (propriétaire ou structure de regroupement) reçoit cet arrêté, il dispose de 5 ans pour conduire les travaux sylvicoles et demander le paiement de la subvention.



Au-delà de 5 ans, si le bénéficiaire n'a pas demandé le paiement de la subvention, celle-ci est automatiquement perdue. (aucun report possible).

Etape 5 - Réception des travaux et demande de versement de la subvention

Quand les travaux sont terminés, prenez contact (vous-même ou bien la structure de regroupement) avec le technicien du CRPF, qui vérifie sur place la conformité des travaux réalisés (nature des travaux, surface...) et dresse un constat de réalisation de travaux (*formulaire OS4*).

Adressez au Conseil Régional une lettre sollicitant le versement de l'aide, accompagnée du *formulaire OS4*, complété par le technicien du CRPF et toutes les pièces justificatives au paiement (factures acquittées, contrat de vente de bois, RIB...).

Envoyez le tout à :	Conseil régional de Rhône-Alpes Direction Agriculture et Forêt (DAFAR) 1 esplanade François Mitterrand CS 20 033 69 269 LYON cedex 02
---------------------	---

Etape 6 - Versement de l'aide

Le Conseil Régional verse la subvention directement, par virement bancaire.

5- DOSSIER DE DEMANDE – PIÈCES NÉCESSAIRES

Pièces à joindre impérativement au moment du dépôt du dossier

- Formulaire de demande, dûment rempli et signé par le propriétaire (formulaire OS 1)
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du bénéficiaire
- Extrait de la matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié
- Copie de la carte d'identité (recto/verso) du demandeur, pour les personnes physiques
- Copie des statuts pour les personnes morales (groupement forestier ou SCI ou autre) + extrait du registre du commerce (K-bis à jour)
- Dernier bilan et compte de résultats pour les SCI, association (ASA, ASL, 1901...), fondation
- En cas d'indivision, formulaire "modèle de pouvoir ou mandat" : un par mandant
(document complémentaire à remplir avec le formulaire OS 1)
- Preuve d'engagement dans une démarche de certification (ex : attestation d'adhésion PEFC)
- Plan de localisation au 1/25.000
- Plan de localisation des travaux sur un plan cadastral
- Devis d'entreprise pour les travaux
- Proposition d'achat (dans le cas particulier de la demande 1^{ère} éclaircie déficitaire)

NB : pour les demandes concernant la première éclaircie déficitaire, il est impératif de joindre de manière distincte le devis concernant les coûts d'exploitation et la proposition d'achat.

Cas des indivisions

2 cas de figure se présentent :

- Soit l'indivision est en mesure de joindre un relevé d'identité bancaire au nom de l'Indivision, cas le plus simple à instruire pour la région.

- Soit l'indivision ne dispose pas d'un RIB à son nom, il faut alors joindre une autorisation (mandat ou pouvoir –cf document joint au formulaire OS 1) de chaque indivisaire, permettant à l'un des indivisaires de faire les travaux et percevoir la subvention : joindre le relevé d'identité bancaire de cet indivisaire.

Pièces complémentaires dans le cas des demandes regroupées

- Déclaration des aides publiques au titre de la règle "de minimis" (formulaire OS 2)
- Attestation du représentant de la structure de groupement (formulaire OS 3)
- Copie des statuts de la structure de groupement (coopérative, association syndicale, groupement de sylviculteurs ou syndicat)
- Liste des propriétaires sollicitant l'aide de la Région



chaque propriétaire doit remplir et signer, à titre individuel, le formulaire OS1



Pour les demandes regroupées, il est **impératif** que la structure de groupement indique son numéro SIRET (sinon, la demande est classée non recevable).

6- CALCUL DE L'AIDE ESTIMÉE

S = Surface à traiter (ha)
PU = Plafond de l'aide unitaire (€/ha)
C = Devis ou coût estimé des travaux (€)
T = Taux de l'aide (%)

Calcul du plafond de l'aide :	$P = S \times PU$
Calcul du montant théorique :	$M = C \times T$
Montant de l'aide estimée :	
	Aide = P si M supérieur à P
	Aide = M si M inférieur à P

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant HT du coût des travaux.

Cas des 1^{ères} éclaircies (récupération de produits) : le calcul s'effectue sur le déficit d'exploitation.

7- DEMANDE DE PAIEMENT – PIÈCES NÉCESSAIRES

- Copie de facture acquittée
- Copie de l'attestation de l'entreprise certifiée « Qualiterritoire » ou copie du Cahier des Charges PEFC signé par l'entreprise de travaux forestiers
- Copie de la proposition d'achat ou contrat d'apport de bois dans le cas particulier d'une demande portant sur l'opération « 1^{ère} éclaircie déficitaire »
- Constat de réalisation des travaux (formulaire OS 4) établi par le technicien du CRPF
- RIB

ANNEXE 1 - REGLES TECHNIQUES

POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS SYLVICOLES

CONDITIONS GENERALES

Les règles techniques du SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées) relatives à chaque type de peuplement, doivent être respectées.

L'opération sylvicole doit conduire à une amélioration du peuplement forestier et à la production de bois d'œuvre d'avenir.

Les essences éligibles sont précisées pour chacune des opérations.

Remarque : Les cloisonnements sont souhaitables, entre 15 et 25 m d'axe en axe.

DEPRESSAGE (résineux et feuillus)

Le **dépressage** consiste à réduire la densité des jeunes peuplements sans récolte du bois qui est démantelé et laissé sur le parterre de la coupe (décomposition naturelle). Le dépressage permet d'éliminer les arbres à croissance insuffisante ou mal conformés au profit des plus belles tiges.

Appliqué à des jeunes peuplements (entre 3 et 12 mètres), il permet le développement rapide des meilleures tiges et évite une première éclaircie généralement déficitaire.

Le dépressage peut se faire en plein sur la parcelle ou par point d'appui au profit de tiges d'avenir, sur lesquels se poursuivront les travaux de taille de formation et d'élagage.

Critères techniques

Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs
Dépressage résineux en plein	Hauteur moyenne comprise entre 3 et 12 m	Cloisonnement et coupe de 30 à 50% des tiges, avec abandon des produits sur place. Densité après dépressage de 500 à 800 tiges/ha
Dépressage feuillus par détournement de tiges d'avenir	peuplement âgé de 5 à 15 ans	Détournement de 300 tiges minimum

DÉGAGEMENT (uniquement en régénération naturelle, pour des peuplements dont la hauteur moyenne n'excède pas 3mètres)

Le dégagement ou nettoyage consiste à lutter contre le développement des rejets ligneux, la fougère, les broussailles, le chèvrefeuille, la ronce... permettant ainsi aux semis naturels des essences d'avenir d'avoir la tête au-dessus du peuplement concurrent ou du moins à l'abri de toute concurrence pendant une ou plusieurs années. Seule la partie effectivement travaillée est prise en compte dans le calcul financier, les cloisonnements faisant partie de la surface travaillée.



le dégagement ou nettoyage des plantations **ne sont pas éligibles** à cette subvention.

1ère ECLAIRCIE DEFICITAIRE (résineux et châtaignier).

Le prélèvement doit être compris entre 20 et 35 % du volume.

La vente des produits doit être inférieure au coût de la sortie des bois et de la somme *exploitation + marquage*. Un devis d'abattage et une proposition d'achat doivent être joints à la demande d'aide au moment du dépôt du dossier.

ÉLAGAGE (résineux, feuillus et peuplier)

Pour les résineux, la hauteur élaguée est de 6 m. Le diamètre à 1,30m des tiges élaguées doit être inférieur à 25 cm. Le nombre minimum de tiges élaguées est de 200 tiges / hectare.

Pour les feuillus, la hauteur élaguée est de 5,5 m pour la plupart des feuillus, de 5 m pour le merisier, le frêne et les érables. Le nombre minimum de tiges élaguées est de 70 tiges/ hectare.

Pour les peupliers, élagage de tous les arbres à 6 m.

Pour le noyer, élagage à 2,5m sur 70 à 100 tiges/ha.

TAILLE DE FORMATION (uniquement pour les feuillus, sauf peuplier)

La taille de formation doit être faite sur toutes les tiges jusqu'à une hauteur minimale de 2,5 m. Cette taille a pour objet de donner à la tige une dominance apicale, en supprimant la concurrence des branches gênant la pousse terminale.

MARQUAGE POUR LA CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE IRREGULIERE.

L'opération sylvicole subventionnée est le marquage de la coupe pour préparer la conversion d'un peuplement feuillu traité en taillis ou mélange futaie-taillis, vers une futaie irrégulière feuillue. Le peuplement d'origine doit disposer de réelles potentialités d'amélioration.

Ce marquage se fait à la peinture (ou tout autre moyen de marquage).

Le marquage doit aboutir à un prélèvement d'au moins 15 à 35 % du volume sur pied en privilégiant l'enlèvement des co-dominants et en conservant une partie du sous-étage. Un cloisonnement est fortement recommandé.

L'opération est éligible uniquement si elle est réalisée par un homme de l'art agréé (expert ou coopérative forestière ou Gestionnaire Forestier Professionnel).

La subvention est une aide forfaitaire plafonnée à 300 €/ha sur la base d'un coût HT. Une demande de subvention peut porter sur 6 hectares maximum.

ANNEXE 2 – REGLES FINANCIERES

Type d'Opération Sylvicole	Opérateur	Base de calcul de l'aide	Plafond de l'aide par hectare	
			Taux de l'aide	
DÉPRESSAGE <i>(peuplement de 3 à 12 m de hauteur)</i>	Entreprise	Coût des travaux	60 %	600 €
DÉGAGEMENT <i>(uniquement des régénérations naturelles, peuplement de moins de 3 m de hauteur)</i>	Entreprise	Coût des travaux	60 %	600 €
ÉLAGAGE résineux et feuillus	Entreprise	Coût des travaux	60 %	600 €
1 ^{ère} ÉCLAIRCIE DÉFICITAIRE <i>(uniquement résineux et châtaignier)</i>	Entreprise	Déficit d'exploitation	60 %	900 €
TAILLE DE FORMATION feuillus	Entreprise	Coût des travaux	60 %	600 €
MARQUAGE DE CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE IRRÉGULIÈRE	Experts ou gestionnaires forestiers professionnels agréés	Aide forfaitaire plafonnée à 6 hectares <i>(1 800 €)</i>		300 €